PROVINCE DU LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE DE MARTELANGE

SEANCE DU 1er FÉVRIER 2024

Présents : WATY Daniel, Bourgmestre
WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins
THOMAS Roland, HUBERTY William, Conseillers
FELLER Cindy, Présidente du CPAS
WENKIN, Directrice générale f.f.
Excusée : KERGER Rolande, Conseillère
Absent : DUFOND Olivier, Conseiller

Début de séance : 18h00

Le Conseil,

1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.

Approuve à l'unanimité le procès-verbal du dernier conseil communal, si suppression de l'article 3 du point 7 relatif au subside exceptionnel lié au covid.

2. Communication des décisions de tutelle.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les courriers provenant de l'autorité de tutelle ;
Prend acte des décisions de tutelle suivantes :

- Réf. SPW IAS/FIN/ 2023-066865/ Martelange/ 12spw18 Modifications budgétaires communale pour l'exercice 2023

Objet : Approbation de la modification budgétaire n°4 pour l'exercice 2023

3. Approbation des chèques allocations naissances.

Attendu que le collège communal estime qu'il est opportun d'accorder une allocation de naissance à chaque nouveau-né ;
Attendu qu'une matinée est consacrée à l'accueil des nouveaux nés de l'année écoulée et se tiendra le 16 mars prochain ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Art.1er. : Il est accordé pour la naissance de tout enfant né en 2023 une allocation dite de naissance dont le montant est fixé à 100 €. Les enfants adoptés bénéficieront de la même allocation de naissance.
Art. 2. : Le montant de l'allocation, dont le paiement sera ordonnancé par le collège communal, sera liquidé sur le compte des parents.
Art. 3 : Les ménages ayant quitté le territoire au moment de la liquidation de l'allocation de naissance délivrée par l'administration communale perdent le bénéfice de celle-ci.

4. Approbation de l'augmentation des primes scolaires

Attendu que le collège communal estime qu'il est opportun d'accorder une prime aux enfants lors de leur rentrée scolaire ;
Attendu qu'un règlement octroyant ces primes et arrêtant les montants a été approuvé par le conseil communal en séance du 28 janvier 2005 ;
Attendu que les montants sont alloués pour la première année du cycle d'enseignement primaire, secondaire et supérieur :
- 50€ pour la première primaire
- 100€ pour la première secondaire
- 150€ pour la première supérieure

Vu l'augmentation du coût de la vie dans tous les domaines ;
Considérant que ces montants n'ont pas évolués depuis 2005 ;
Considérant la volonté du collège communal de vouloir faire un geste et d'adapter ces primes à la réalité actuelle ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Art.1er. : De modifier les montants des primes scolaires approuvé en séance du Conseil communal du 28 janvier 2005 comme suit :

- - 100€ pour la première primaire
- - 200€ pour la première secondaire
- - 300€ pour la première supérieure

Art. 2. : La prime scolaire ne pourra pas être délivrée en cas de redoublement.
Art. 3 : De donner copie de la présente délibération au service finance.

5. Approbation du subside 2024 pour le carnaval de Martelange.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les nombreuses associations, ASBL fédérations qui gravitent autour de la commune et qui ont besoin de subsides pour assumer leurs rôles ;
Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;
Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;
Vu le budget communal de l'exercice 2024 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;
Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local ;
Attendu qu'une ASBL organise le carnaval de Martelange ;
Attendu que celle-ci est totalement consacrée à l'organisation de cette manifestation qui réunit plusieurs milliers de personnes à Martelange ;
Attendu que le carnaval de Martelange est une vitrine pour notre commune et que celui-ci doit perdurer ;
Attendu que les enfants sont également au cœur de ce week-end et que le carnaval des enfants rencontre chaque année un franc succès ;
Attendu qu'un spectacle de ventriloque, des grimages et une animation musicale seront proposés aux enfants lors du week-end du carnaval ;
Attendu que ces prestations représentent un certain coût ;
Attendu que les moyens financiers de cette ASBL sont limités ;
Attendu qu'il est du devoir de la commune de maintenir l'ordre et la sécurité des participants ;
Attendu qu'il est important que les services de la Croix-Rouge participent à cette manifestation ;
Attendu que la commune souhaite un degré de sécurité maximum et que les services agréés coûtent beaucoup d'argent ;
Attendu que le pouvoir communal souhaite soutenir cette initiative et qu'il ne souhaite pas obtenir des pièces spécifiques de cette ASBL sauf les devis des services de sécurité qui ont œuvré lors de cette journée de carnaval ;
Attendu qu'en plus des frais relatifs aux animations pour les enfants, la commune souhaite donner deux euros par habitant pour soutenir cette manifestation et qu'à la date du 1er janvier 2024, il y avait 2.062 habitants ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1 : D'accorder un subside exceptionnel de 4.724 euros à l'ASBL « Martelange Carnaval » reparti comme suit :

- 4.124 euros afin de participer au défraiement des services de sécurité agréés présents lors de cette grande manifestation 2024
- 600 euros pour le spectacle du carnaval des enfants.

Une déclaration de créance ou facture, ainsi qu'un rapport d'activités de l'année précédente ou de l'année en cours doivent être joints à la demande d'octroi de subsides.
Article 2 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 3 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention a un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

6. Approbation de la convention réalisation 81013-2-02 et du cahier des charges, du mode de marché et des conditions de celui-ci concernant le projet d'extension de la maison de village existante en maison rurale à Martelange.

Attendu que le conseil s'est prononcé favorablement sur le PCDR ;
Attendu que la CLDR a décidé de proposer l'agrandissement de la maison de village de Martelange ;
Attendu que ce projet est important pour le développement de la commune ;
Attendu que la maison de village est très souvent occupée et la capacité actuelle ne permet pas de répondre favorablement à toutes les demandes ;
Attendu qu'il faut permettre la diversification des activités au sein de la maison de village de Martelange ;
Attendu l'accueil extrascolaire, devient insuffisant et qu'il faut plus d'espace pour accueillir les enfants en constante augmentation ;
Attendu que la convention faisabilité a été approuvée en séance du 8 mars 2018 ;
Attendu que le montant total des travaux et honoraires est estimé à 1.755.893,96 € dont 904.084,63 de subside de la région wallonne et 851.809,33 € de part communale ;
Attendu le projet de convention réalisation proposé par la Région wallonne ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-144 relatif au marché "extension et transformation de la maison de village existante en maison rurale" établi par l'auteur de projet IMPACT SPRL, Marjorie Lequeux Rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 Bertrix;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.345.528,08 € hors TVA ou 1.628.088,98 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/723-54 (n° de projet 20240037);
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 janvier 2024;
Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 23 janvier 2024 ;
Attendu que le cahier des charges a reçu l'aval des services de la Région wallonne en date du 24 octobre 2023 ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Art.1er: D'approuver la convention réalisation 81013-2-02 ci-jointe et d'adhérer à tous les articles de celle-ci.
Art.2: D'approuver le cahier des charges N° 2023-144 relatif au marché "extension et transformation de la maison de village existante en maison rurale", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.451.152.03€ hors TVA ou 1.755.893,63 €, 21% TVA comprise.
Art.3: De passer le marché par la procédure ouverte.
Art.4: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Art.5: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 762/723-54 (n° de projet 20240037).

7. Approbation de la convention exécution 81013-2-05 relative à la création de l'atelier rural n°2 dans le cadre du PCDR.

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2015 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de MARTELANGE ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;
Considérant que la commune a décidé de proposer la création de l'atelier rural n°2 dans le cadre du PCDR ;
Considérant la délibération du collège communal du 19 octobre 2023 désignant le bureau ALINEA TER, rue de Luxembourg, 41 à 6720 Habay-la-Neuve, comme auteur de projet pour l'actualisation de la fiche ;
Considérant que le projet porte sur la création de l'atelier rural n°2, un bâtiment dédié aux petits entrepreneurs locaux. Un espace polyvalent et modulable avec des cellules de tailles variables (de 30 à 60m2) ;
Attendu que ce projet s'inscrit dans la continuité de la stratégie de développement économique de Martelange (objectif G « Se donner les moyens d'aider les demandeurs d'emploi tout en soutenant et développant l'économie locale » du PCDR) ;
Attendu qu'il permettra aussi de répondre en partie aux besoins des occupants de l'Espace Croix d'Or initié en 2018 dont la convention prendra fin en décembre 2024 ;
Considérant l'avis favorable de la CLDR suite à la présentation de la fiche projet le 11 décembre 2023 ;
Considérant la réunion de coordination du 21 décembre 2023 ;
Attendu que le montant total des travaux et honoraires est estimé à 1.292.796,67 € dont 510.000,00 € de subside de la région wallonne et 782.796,67 € de part communale ;
Attendu le projet de convention exécution proposé par la Région wallonne tel que repris en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Art.1er: D'approuver la convention exécution 81013-2-05 ci-jointe et d'adhérer à tous les articles de celle-ci.
Art 2. : D'envoyer la convention signée et la présente délibération au cabinet de la Ministre Tellier.

8. Décision concernant l'achat de parcelles, sise à La Folie cadastrées section D numéro 393/02A, 393/02B, 393/02C.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30 Attendu que le bâtiment situé à la Folie 4 a été mis en vente dans le courant de l'année 2023 ;
Attendu que l'emplacement est très intéressant pour la commune car c'est une véritable porte de d'entrée menant vers le village et vers la forêt ;
Attendu que la commune souhaite redonner une meilleure image de l'entrée de Martelange et éviter qu'un nouveau commerce similaire s'y installe ;
Attendu que cette opportunité est unique ;
Attendu que la commune ne dispose plus de terrain communal pour y développer ses projets futurs ;
Attendu que la vente concerne le bâtiment, sis à La Folie 4 à 6630 Martelange, parcelles cadastrées D 393 02/A, D 393 02B et D 393 02/C pour une superficie totale de 20 ares 62 centiares ;
Vu l'estimatif du notaire situant le bien entre 215.000 et 230.000 € ;

Vu l'accord du propriétaire pour une vente au montant de 225.000 € ;
Attendu que cette acquisition est faite dans un but d'utilité publique ;
Sur proposition du collège ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'acheter pour cause d'utilité publique le bâtiment et terrains situés à La Folie cadastrés section D numéro 393/02A, 393/02B, 393/02C d'une superficie totale de 20 ares et 62 centiares pour un montant de 225.000 €.
Article 2 : De mandater l'étude du Notaire Lochet pour faire les actes.
Article 3 : De donner copie de la présente délibération au service finance.

9. Approbation du cahier des charges, des conditions, du mode de passation du marché « Acquisition d'un tracteur tondeuse professionnel »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant qu'un tracteur tondeuse est indispensable pour le travail des ouvriers communaux ;
Considérant que le véhicule actuel est vétuste et doit être changé ;
Considérant le cahier des charges N° 2024-172 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur tondeuse professionnel" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 421/744-51 (n° de projet 20240007) ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2024-172 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur tondeuse professionnel". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise.
Art.2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
Art.3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 421/744-51 (n° de projet 20240007).

10. Approbation du montant et des modalités de paiement du marché réalisé par le Parc Naturel Haute Sûre Foret d'Anlier « Aménagement du parc de la Tannerie ».

Considérant le courrier du Parc Naturel Haute Sûre Foret d'Anlier, reçu en date du 16 novembre 2023 ainsi que l'explicatif du projet d'aménagement du parc de la Tannerie à Martelange, daté du 11 janvier 2024 ;
Considérant la subvention de 750.000€ destinée à financer des investissements liés à la valorisation de la nature dans un but touristiques pour la réalisation d'aménagements au niveau des 4 portes d'entrée de la forêt d'Anlier, à savoir Habay-la-Neuve, Martelange, Fauvillers et Léglise ;
Considérant que la somme de 248.000€ de cette subvention est dédiée pour les aménagements à Martelange ;
Considérant le projet d'aménagement du parc de la Tannerie ;
Considérant que les travaux et les divers investissements sont estimés à 478.306,95€ hors frais d'honoraires, et 2.000€ de frais de personnel et de fonctionnement, soit un montant total estimé de 480.306,95€ ;
Considérant que ces travaux touristiques sur le territoire sont une plus-value pour la commune ;
Considérant que la commune participera financièrement au solde des investissements à hauteur d'un montant estimé de 232.306,95€
Considérant que le Parc Naturel, agissant en tant que maitre d'ouvrage, ne dispose pas de la trésorerie nécessaire pour financer les différents projets communaux ;
Considérant que dès lors, il a été proposé aux communes d'inscrire la somme totale, soit le montant estimé de 480.306,95€ en dépenses et 248.000€ recettes et que le subside régional sera restitué dès réception par le Parc Naturel ;
Considérant que ces modalités de paiements vont être adaptées lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1er : D'approuver le projet d'aménagement du parc de la Tannerie à Martelange pour un montant de 480.306,95€.
Article 2 : D'approuver l'intervention communal d'un montant estimé de 232.306,95€ dans les travaux d'aménagement du parc de la tannerie chapeauté par le Parc naturel.

Article 3 : D'approuver les modalités de paiement de ce projet en versant une première avance immédiatement ainsi qu'une seconde tranche dans le courant de l'année 2024, afin que le Parc Naturel puisse payer les travaux. La subvention sera reversée à la commune dès réception de celle-ci par le Parc naturel.
Article 4 : De modifier les crédits lors de la prochaine modification budgétaire.
Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise au Parc naturel et au service finance.

HUIS CLOS

11. Approbation des concessions.

Fin de la séance :18h47

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
L. WENKIN

Le Bourgmestre,
D.WATY